CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE et sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres

(Le texte complet de l'avis en allemand, anglais et français est disponible sur le site internet du CEPD (www.edps.europa.eu))

(2014/C 328/03)

1. Introduction

- 1. Le 29 janvier 2014, la Commission a adopté deux propositions relatives à la règlementation du système bancaire européen: une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE (ci-après la «proposition relative à la résilience des établissements de crédit») (¹), et une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres (ci-après la «proposition relative à la transparence des opérations de financement sur titres») (²). Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la révision de grande envergure de la réglementation et de la surveillance financières que l'Union européenne a entreprise au début de la crise financière. Elles fixent des règles visant à empêcher les banques les plus grandes et les plus complexes d'exercer des activités de négociation pour compte propre. Elles visent également à donner aux autorités de surveillance le pouvoir d'obliger ces banques à séparer certaines activités de négociation potentiellement à risque de leurs activités de banque de dépôt et à accroître la transparence de certaines transactions du système bancaire parallèle. Elles s'accompagnent d'une analyse d'impact unique et ont été adoptées ensemble dans le cadre d'un paquet.
- 2. Chaque proposition implique le traitement de données à caractère personnel, y compris la publication de renseignements sur les personnes qui ont fait l'objet de sanctions pour infraction aux règles proposées. Il est dès lors regrettable que le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) n'ait pas été consulté avant l'adoption de ces propositions, comme le prévoit l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 45/2001 (3). Le CEPD reconnaît l'objectif légitime de ces propositions en matière d'ordre public et se félicite du fait qu'elles prévoient des garanties dans le domaine de la protection des données. Cependant, dans plusieurs domaines, ces propositions doivent accorder une attention accrue aux droits des personnes.

4. Conclusion

- 19. Le CEPD est heureux de constater que, dans une certaine mesure, la protection des données a été prise en considération dans ces propositions et il recommande d'intégrer de façon plus exhaustive les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, moyennant l'insertion des modifications suivantes:
 - a) insérer une disposition générale concernant l'ensemble des traitements de données à caractère personnel conformément aux propositions de règlement et devant être soumise aux règles fixées dans la directive 95/46/CE et dans le règlement (CE) n° 45/2001;
 - b) insérer un délai maximal approprié relatif à la conservation des informations à caractère personnel par les contreparties à une opération de financement sur titres dans la proposition relative à la transparence des opérations de financement sur titres;
 - c) en ce qui concerne les dispositions en matière de dérogation à l'obligation de confidentialité et de secret professionnel dans la proposition relative à la transparence des opérations de financement sur titres: i) clarifier si les données à caractère personnel relèvent ou non du champ d'application de cette dérogation et, si tel est le cas, insérer une déclaration selon laquelle ces données ne peuvent être traitées que pour des finalités compatibles et conformément aux règles applicables à la protection des données; ii) clarifier si les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers sont envisagés et, si tel est le cas, ajouter une déclaration selon laquelle ces transferts ne peuvent avoir lieu que conformément aux dispositions nationales transposant les articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE;

⁽¹⁾ COM(2014) 43 final.

⁽²⁾ COM(2014) 40 final.

^(*) Voir le document stratégique du CEPD: «Le CEPD en tant que conseiller des institutions de l'UE à l'égard des politiques et des législations: tirer profit de dix années d'expérience», 4 juin 2014, disponible sur le site internet du CEPD à l'adresse suivante (www.edps.europa.eu).

- d) préciser que le pouvoir d'émettre un avertissement public relatif à des personnes déterminées ne devrait pas être exercé automatiquement mais uniquement cas par cas, le cas échéant et de manière proportionnée;
- e) en ce qui concerne les dispositions relatives à la publication des sanctions: i) intégrer dans les deux règlements l'obligation d'examiner séparément chaque cas et ses circonstances particulières sur la base des principes de nécessité et de proportionnalité avant de prendre toute décision relative à la publication de l'identité de la personne faisant l'objet d'une sanction; et ii) définir une période de conservation maximale des données à caractère personnel publiées sur les sites internet des autorités compétentes dans le cadre des informations sur les décisions relatives à des sanctions.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2014.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données